



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

financement

Question écrite n° 5198

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui possède un accueil périscolaire pour son école primaire. Toutefois, une famille ayant souhaité scolariser son enfant dans une localité voisine, le maire a donné son accord sous réserve que sa commune n'ait pas à payer les frais de scolarisation dans la commune d'accueil. Elle lui demande si, ensuite, la commune d'accueil est malgré tout fondée à considérer comme nulle la réserve émise par la commune de domicile et à exiger le paiement des frais de scolarisation.

Texte de la réponse

La scolarisation d'enfants dans une école publique située en dehors de leur commune de résidence est régie par les dispositions du code de l'éducation, qui déterminent notamment les conditions dans lesquelles la commune de résidence est tenue de verser une participation financière aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil. Ces règles s'appuient sur le principe du libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil sur leurs relations financières. Toutefois en l'absence d'accord, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation rendent le représentant de l'Etat dans le département compétent pour fixer le montant de la contribution de la commune de résidence, et exposent les critères pris en compte pour le calcul de cette contribution. Le quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose en outre que « les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». Ainsi, la commune de résidence qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante est tenue de contribuer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil. Inversement, la commune d'accueil disposant d'une capacité d'accueil suffisante n'est pas tenue de verser cette participation, sauf si le maire de la commune de résidence a consenti à la scolarisation de l'enfant en dehors de sa commune. Dès lors, si le maire d'une commune ayant une capacité d'accueil suffisante a donné son accord à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune, alors il sera tenu de verser une participation financière à la commune d'accueil, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. A défaut d'accord, le maire de la commune d'accueil peut consentir à inscrire l'enfant domicilié en dehors de sa commune dans l'une de ses écoles, sans attendre de contribution financière de la part de la commune de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5198

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5222

Réponse publiée au JO le : [20 août 2013](#), page 8887